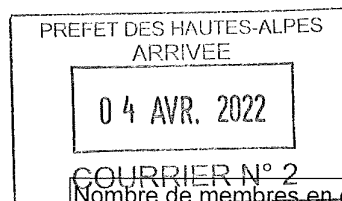


Commune de Rosans  
Département des Hautes-Alpes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2022 – 9h00 – Point 10 -

COURRIER N° 2

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

**Délibération n°DCM2022-03-06**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un mars à neuf heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 15/03/2022

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Nadège CETTOUR, Céline HUGUES; Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absent : Dominique GUEYTTE

Secrétaire de séance : Didier PACAUD

**Objet : Règlement du service public de l'Assainissement collectif de la commune de Rosans - Actualisation**

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2016 relative à l'adoption de règlement du service public de l'Assainissement collectif de la commune de Rosans,

Vu l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.

Le Maire expose :

Le règlement du service public de l'Assainissement collectif de la commune de Rosans doit être actualisé afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et la jurisprudence constatées depuis l'adoption du règlement en 2016.

Le service Eau du Département des Hautes-Alpes a été sollicité pour proposer une actualisation de ce règlement.

Les tarifs du service annexés au règlement peuvent être révisés à cette occasion.

Le Maire présente le projet de règlement actualisé et annexé à la présente délibération.

Le Maire propose d'actualiser les tarifs HT suivants, qui seront annexés au règlement :

- Remboursement des travaux de branchement (partie publique) exécutés d'office par la collectivité (art. 4.4) :
  - Dans le cadre d'une extension de réseau
  - Dans le cadre de la mise en conformité, après mise en demeure

Branchement sur devis à la charge de l'abonné.

- Participation financière à l'assainissement collectif (art. 4.5) pour :
  - Les raccordements effectués après la mise en service du réseau.
  - Extension ou réaménagement d'une construction générant des rejets supplémentaires.

Un tarif de 700 € pour le raccordement à un réseau existant, lorsque le dispositif d'Assainissement Autonome est non conforme ou a plus de 10 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition de règlement du service public de l'eau potable de la commune de Rosans annexé à la présente délibération
- **Approuve** les tarifs proposés annexés au règlement
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

**Pour : 10**

**Contre :**

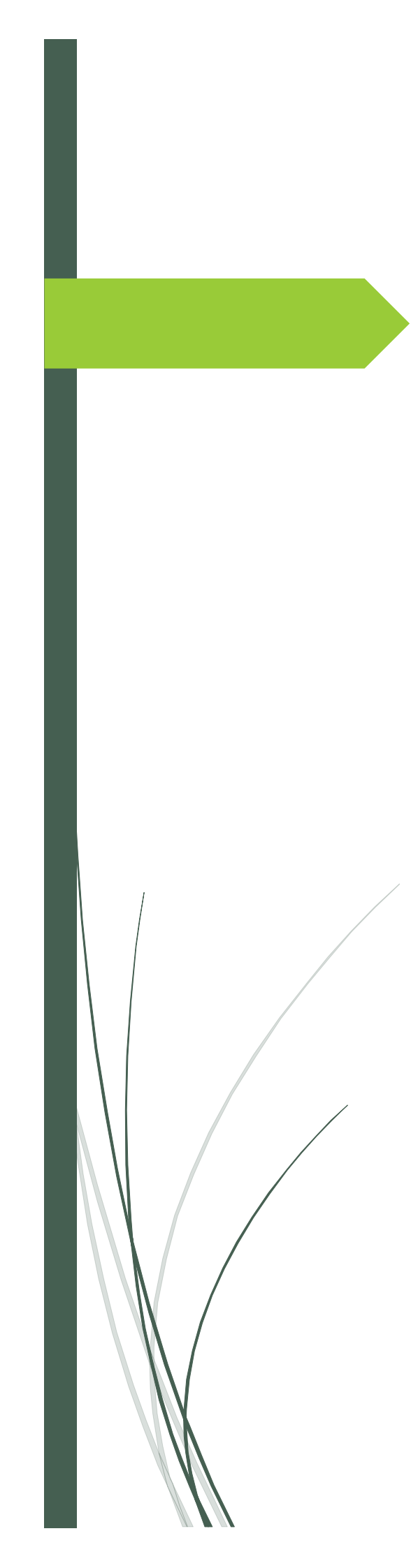
**Abstention :**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire. Envoyé en Préfecture le : 25/03/2022 Reçu en Préfecture le : 4/4/2022 Publié le : 8/4/2022
--

Lionel TARDY, Maire.





# Règlement du service public de l'Assainissement collectif

Commune de ROSANS

Service Public de l'Assainissement Collectif

Mairie de Rosans – Place Raymond Hugues – 05 150 ROSANS

Ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h

Téléphone : 04.92.66.60.14

Courriel : [mairie@rosans.fr](mailto:mairie@rosans.fr)

## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau public d'assainissement est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement propriétés ou mises à disposition de la collectivité.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 21/03/2022 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité, et l'abonné du service. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 70. Ce document est transmis à tout usager :

- Au moment de l'envoi de la première facture : le règlement de cette facture vaut acceptation du présent règlement.
- À la demande

Dans le présent document :

- « Vous » désigne :
  - L'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- La « collectivité » désigne :
  - La Commune de ROSANS en charge du service d'assainissement collectif ;

### 1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

#### 1.1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau d'assainissement.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration de la commune de ROSANS.

#### 1.2. OBLIGATIONS RESPECTIVES

Le réseau d'assainissement est exploité soit directement par la collectivité, soit par des sociétés dans le cadre de contrats de délégations ou de marchés de prestations.

Le service de l'assainissement collecte les déversements de tout usager qui respecte les dispositions fixées dans le présent règlement de service.

Les agents du service doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues dans ce règlement de service.

La collectivité s'engage à répondre à vos questions et réclamations relatives aux modalités de réalisation, aux coûts et à la qualité des prestations qu'il assure.

En contrepartie, vous êtes tenus de payer les prix et coûts mis à sa charge et fixés par la collectivité et devez accepter de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service.

L'abonné est garant de l'information, de la bonne application et du respect du présent règlement auprès de l'ensemble des usagers résidents de façon ponctuelle ou permanente son habitation ou son établissement.

#### 1.3. INFORMATIQUE ET LIBERTES, DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

La collectivité regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers relatifs aux abonnés.

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données.

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public de l'assainissement collectif, la collecte de certaines données est obligatoire.

Il s'agit notamment :

- Des nom et prénoms, lieu et date de naissance de l'abonné et du co-abonné
- Coordonnées mail et téléphonique (fixe et/ou mobile)
- Adresse du raccordement au réseau
- Adresse de facturation
- Références du compteur d'eau potable
- Caractéristiques du branchement d'eaux usées
- Identité et coordonnées du propriétaire si différent
- Date de souscription et, éventuellement, de fermeture du contrat
- Type d'usage (domestique, résidence principale ou secondaire, professionnel) et, si professionnel, nature de l'activité exercée, n° SIRET, Code NAF.
- Nombre de logements desservis par le branchement
- Date de souscription et, éventuellement, de résiliation de contrat
- Mode de paiement, IBAN ou numéro de carte bancaire en cas de prélèvement automatique
- Les volumes consommés pendant les 4 exercices précédents

La collectivité conserve les données collectées pendant la durée du contrat et pendant 5 ans pour les informations relatives au contrat d'abonnement et 10 ans pour les

pièces comptables à compter de sa résiliation. Ces durées peuvent être prolongées pour être conformes aux durées de conservation légales applicables aux collectivités territoriales et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation, etc.). Le traitement de ces informations relève d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune, en application du Règlement Général sur la Protection des Données et des clauses contractuelles de votre abonnement.

Le service de l'eau potable s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire.

L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de la collectivité et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par courrier électronique à l'adresse de la collectivité.

#### 1.4. LES EAUX ADMISES

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires. Les eaux usées domestiques, conformément à l'article R214-5 du Code de l'Environnement, correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction et aux besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidants habituellement sous leur toit.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable.

Le rejet des eaux de piscine et des eaux de source ou souterraines dans les réseaux séparatifs d'assainissement collectif peut néanmoins être toléré, après autorisation expresse de la collectivité responsable et sous réserve que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement et les exigences de qualité du milieu récepteur final le permettent. Une tarification particulière est instaurée par délibération de la collectivité.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention spéciale de déversement peut aussi être établie entre l'abonné et la collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

#### 1.5. LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Le respect des horaires de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- Une assistance technique et un accueil téléphonique pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions et pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, en Mairie aux heures d'ouverture.

##### Les coordonnées du service

Mairie de Rosans – Place Raymond Hugues – 05 150 ROSANS

Ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h

Téléphone : 04.92.66.60.14

Courriel : [mairie@rosans.fr](mailto:mairie@rosans.fr)

##### Pour la réalisation de votre branchement par la collectivité :

La collectivité peut réaliser la partie publique du branchement à vos frais dans les conditions exposées au présent règlement de service.

##### Pour la réalisation de votre branchement d'eaux usées par l'entrepreneur de votre choix :

- Un rendez-vous sur place à réception de votre demande de branchement en la présence d'une entreprise de votre choix, justifiant des qualifications nécessaires, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement,
- Un rendez-vous sur place à la fin de des travaux et avant la mise en service de votre branchement pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques. Ce contrôle sera effectué en tranchée ouverte.

En contrepartie, vous êtes tenus de payer les prix et coûts mis à votre charge et fixés par la collectivité et devez accepter de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service.

## 1.6. LES REGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vous n'êtes tenus de rejeter dans le réseau d'assainissement que les effluents décrits à l'article 1.4 du présent règlement.

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent notamment :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter (liste non exhaustive) :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,

Notamment, le rejet des **lingettes, cartons de rouleaux de papier hygiénique, et autres déchets d'hygiène intime** dans le réseau de collecte est **strictement interdit**.

- Les graisses, huiles usagées, hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, etc.
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- Les produits radioactifs,
- Les résidus de chantiers ou de travaux divers (ciments, sables, etc.),
- etc.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- Les **eaux pluviales**. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- Des **eaux de source ou souterraines**, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police du Maire. **La mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.**

## 1.7. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

## 1.8. LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## 2. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.*

### 2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone, par écrit (courrier postal ou électronique) ou physiquement auprès de la collectivité. Vous recevez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier

1978 dans les conditions exposées à l'article 1.2 du présent règlement de service.

## 2.2. SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

## 2.3. LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par téléphone, par écrit (courrier postal ou électronique) ou physiquement auprès de la collectivité, avec un préavis de 5 jours ouvrés. La collectivité effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

## 3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, 1 facture par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle d'eau.

### 3.1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle de l'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- **La collecte des eaux usées :**

... qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable et d'une partie fixe (abonnement)

- **Les redevances aux organismes publics :**

... qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

## 3.2. L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour sa part,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

## 3.3. L'ECRETEMENT DE LA FACTURE

La gestion des surconsommations liées à des fuites sur réseau intérieur d'eau potable ou des défauts de fonctionnement de compteurs d'eau est assurée par le service de l'eau potable.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'écrêtement de la facture d'assainissement ne peut intervenir que lorsque la part eau potable a été écrêtée.

La facture d'assainissement peut être écrêtée pour une fuite indécélable sur réseau d'eau potable ou un défaut de fonctionnement du compteur engendrant une surconsommation supérieure à deux fois la consommation moyenne sur 3 ans rapportée à une même période et présentation au service d'un justificatif de réparation de la fuite.

Si l'écrêtement vous est accordé sur votre facture d'eau potable, vous recevez une facture rectifiée et n'êtes redevable, pour ce qui concerne la partie assainissement collectif, que d'un montant correspondant à votre consommation moyenne.

La part fixe ne peut pas faire l'objet d'un écrêtement.

Ces modalités ne sont applicables que pour les locaux d'habitation.

## 3.4. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif peut se décomposer en :

- Une part fixe valant abonnement pour l'année à venir, correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque logement. Elle vous est facturée annuellement.
- Une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.
- En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous est facturé au *pro rata temporis* de la durée, calculée journalièrement.

Vous recevrez :

- Une seule facture : Le montant comprend l'abonnement ainsi que la consommation de l'année écoulée.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie de votre commune et d'en informer le service d'assainissement. Il vous est conseillé d'installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement, selon les modalités fixées par délibération de la collectivité.

Dans le cas où l'usage de l'eau ne provenant pas d'un service public générerait un déversement total ou partiel dans le réseau de collecte, l'assiette de la facturation est évaluée :

- Soit sur la base d'une mesure directe par un dispositif de comptage conforme aux règles de l'art, posé et entretenu à vos frais, et dont les relevés sont communiqués à la collectivité chaque année avant le 30/09. Les agents du service peuvent accéder, à tout moment et avec votre accord, au dispositif de comptage pour procéder à une vérification de la cohérence des relevés transmis.
- Soit, en l'absence d'un dispositif de comptage, de justification de la conformité du dispositif de comptage à la réglementation, de transmission des relevés ou d'impossibilité du contrôle du système de comptage par le service de l'assainissement, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et rejeté au service d'assainissement prenant en compte la surface de l'habitation et du terrain, le nombre de personnes composant l'immeuble et leur durée de séjour. Il est donc fixé un forfait de 60 m<sup>3</sup>/personnes/an. Ce forfait pourra être révisé à tout moment par la collectivité.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

**DANS LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF** : quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- Des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité et les services du trésor public,
- Un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau", etc.).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- ➡ D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- ➡ D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3.5. EN CAS DE NON PAIEMENT

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.6. LES CAS D'EXONERATION DE LA FACTURATION (COMPTEUR VERT)

Vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez d'un branchement d'eau potable spécifique et conforme pour lequel vous avez souscrit un contrat d'abonnement auprès du service de l'eau dès lors que l'usage (arrosage, etc.) ne génère pas de rejet dans le réseau.

### 3.7. LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## 4. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. La partie publique du branchement est définie jusqu'au regard de branchement situé en domaine public ou, à défaut, à la limite foncière du domaine public.

### 4.1. LE BRANCHEMENT

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

La partie du branchement appartenant au réseau public comprend 3 éléments :

- La canalisation située en domaine public,
- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.
- La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

### 4.2. L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité du service.

Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

#### Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est **immédiate** pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.



Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité (Cf. Annexe 1) au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité (Cf. Annexe 1), dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement ou de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations de raccordement, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

#### **Pour les eaux usées assimilées domestiques :**

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Les prescriptions relatives aux usagers générant des eaux usées dites « assimilées domestiques » sont précisées dans une annexe au règlement de service, notifiée aux usagers concernés, conformément à l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique.

#### **Pour les eaux usées autres que domestiques :**

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut

notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

#### **4.3. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE**

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la collectivité. La collectivité fixe avec le demandeur le nombre de branchements, le tracé, le diamètre, les matériaux utilisés (pour la canalisation de branchement ou le remblai) et la profondeur du branchement.

Les travaux ne pourront être réalisés qu'après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation de la canalisation de branchement et des boîtes de branchement.

Le branchement est réalisé, pour sa partie publique et/ou privée, par une entreprise qualifiée choisie par le demandeur. Toutefois, la collectivité peut réaliser les parties situées sous voie publique des branchements **lors de la réalisation d'un nouveau réseau**, notamment pour limiter le nombre d'intervention sur voirie et la multiplicité des intervenants. La collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, jusque et y compris le regard le plus proche de la limite du domaine public et se faire rembourser auprès du propriétaire dans les conditions exposées à l'article 4.4.

La collectivité peut aussi – après mise en demeure ou quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables au raccordement de l'immeuble.

Lorsque le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par la collectivité ou par l'entreprise choisie pour l'exécution de la partie publique des branchements sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

**Dans le cas où le demandeur fait appel à l'entreprise de son choix pour réaliser la partie publique de son branchement (raccordement à un réseau de collecte existant) :**

- Le demandeur doit s'assurer que l'entreprise qu'il sélectionne dispose des compétences et qualifications nécessaires pour la réalisation de ce type de travaux (pose de canalisation, réalisation et remblaiement de chantier, etc.).
- Les travaux doivent être conformes aux conditions fixées par le présent règlement, au fascicule 70 du CCTG « *Ouvrages d'assainissement* », aux normes, aux règlements de voirie en vigueur, complétés éventuellement de prescriptions techniques particulières définies par la collectivité en accord avec le ou les demandeurs.
- L'entreprise doit utiliser des matériaux et des méthodes respectant les normes en vigueur (NF).
- L'obtention des autorisations administratives sont à la charge du demandeur : arrêtés de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, etc.

- Les plans de recollement devront être transmis à la collectivité au moins 8 jours avant la mise en service du branchement.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la collectivité, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de la collectivité, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

#### 4.4. LE PAIEMENT

Le coût de réalisation du branchement est à la charge du propriétaire.

Lorsqu'elle réalise les travaux d'établissement des parties publiques des branchements, la collectivité est autorisée à se faire rembourser par le ou les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités qu'elle peut fixer par délibération.

Lorsque le raccordement est effectué après la mise en service du réseau, la collectivité peut demander au(x) propriétaire(s), en sus des frais de branchement, une participation financière (P.F.A.C.) pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuel. Le montant de cette participation, pouvant aller jusqu'à 80% du montant d'un assainissement individuel, est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

#### 4.5. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, pour sa partie publique. Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

#### 4.6. LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

### 5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement. Conformément aux articles, L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service de l'assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées.

#### 5.1. LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité aux règlements en vigueur, vérifier la nature des déversements.

Faute de quoi, la collectivité peut lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- Ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- Pour les bâtiments neufs, n'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1).

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- Poser de toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- Vous assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Aussi, les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront

pouvoir résister à la pression correspondante. Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

### 5.2. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### 5.3. CONTROLE DE CONFORMITE

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, ne sont pas réalisés par la collectivité.

La collectivité peut contrôler, si elle le souhaite et à tout moment, la conformité du branchement.

### 5.4. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE

Les agents du service de l'assainissement disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées notamment pour réaliser :

- L'instruction des demandes de raccordements des usagers non domestiques ou assimilés domestiques (articles 4.1 et 4.7),
- Vérifier la qualité d'exécution des raccordements et leur maintien en bon état de fonctionnement (article 5.3).

## 6. CONTESTATIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES

### 6.1. CONTESTATIONS

Vous pouvez adresser vos réclamations à la collectivité aux coordonnées indiquées à l'article 1.2 du présent règlement.

Vous avez le droit de recourir gratuitement au médiateur de l'eau via son site internet : <https://www.mediation-eau.fr/>

### 6.2. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après

constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement collectif les dépenses de tout ordre occasionnées au service pourront être mises à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## 7. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

## ANNEXE 1 : LES TARIFS ANNEXES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Désignation	Références réglementaires	Références de la délibération	Modalités mises en œuvre
Frais de souscription de contrat (art. 2.1)	-	Aucune	Non défini à l'entrée en vigueur du règlement
Frais de résiliation de contrat (art. 2.2)	-	Aucune	Non défini à l'entrée en vigueur du règlement
Utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas d'un service public (art 3.4) : - <u>Présence d'un compteur conforme</u> : communication des index à la collectivité - <u>Autres cas</u> : facturation sur la base de critères	Conformément à l'article L2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut fixer les conditions dans lesquelles la consommation est prise en compte dans le calcul de la redevance assainissement.	Aucune	Non défini à l'entrée en vigueur du règlement
Suite à la mise en service d'un nouveau réseau (art. 4.2) : - Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement à compter de la mise en service du réseau - Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement au-delà de 2 ans après la mise en service du réseau, avec majoration possible jusqu'à 400 %	Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé Publique, ces pénalités peuvent être mises en place par la collectivité selon des modalités à définir par délibération.	Aucune	Non défini à l'entrée en vigueur du règlement
Pénalité pour raccordement absent ou non conforme à un réseau existant (articles 4.2 et 5.3) : Facturation d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement au-delà de 2 ans après la mise en service du réseau, avec majoration possible jusqu'à 400 %	Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé Publique, ces pénalités peuvent être mises en place par la collectivité selon des modalités à définir par délibération.	Aucune	Non défini à l'entrée en vigueur du règlement
Remboursement des travaux de branchements (partie publique) exécutés d'office par la collectivité (art. 4.4) : - Dans le cadre d'une extension de réseau - Dans le cadre de la mise en conformité, après mise en demeure	Selon les articles L1331-2 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses engagées dans ces travaux, diminuées des subventions et majorables jusqu'à 10% pour frais généraux. Les modalités sont à définir par délibération.	Délibération DCM2022-03-06 du 21 mars 2022	Branchement sur devis à la charge de l'abonné
Participation financière à l'assainissement collectif (art. 4.5) pour : - Les raccordements effectués après la mise en service du réseau. - Extension ou réaménagement d'une construction générant des rejets supplémentaires.	Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, cette participation peut être mise en œuvre par la collectivité selon des modalités à définir par délibération. Le montant maximum est de 80 % du coût d'un système d'assainissement individuel, diminué du coût du branchement.	Délibération DCM2022-03-06 du 21 mars 2022	Un tarif de 700 € pour le raccordement à un réseau existant, lorsque le dispositif d'Assainissement Autonome est non conforme ou a plus de 10 ans.

## PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

### GENERALITES

Les parties publique et privée du branchement, telles que définies au paragraphe 4 (le raccordement) du règlement de service de l'assainissement collectif, peuvent être réalisées par un intervenant désigné par le demandeur et sous sa responsabilité. Les obtentions d'autorisations administratives seront du ressort du demandeur.

Les frais de branchement seront supportés en totalité par le demandeur.

Un premier rendez-vous d'étude sur place avec la collectivité, définira le tracé le mieux adapté pour le branchement, ainsi que les modalités techniques de réalisation. À la fin des travaux, le demandeur devra fournir à la collectivité un plan côté au 1/50<sup>ème</sup>, sur lequel figurera le tracé de la canalisation (parties publique et privée), ses caractéristiques techniques, sa profondeur, l'emplacement des ouvrages annexes (regards etc...) et toutes indications de nature à faciliter une recherche et réparation future.

### TRAVAUX

- **Exécution des tranchées et pose de la canalisation :**

Les tranchées devront avoir une profondeur minimale de 1.20 m, sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité. La largeur de la tranchée est fonction de la profondeur et du diamètre de la canalisation.

Le tracé du branchement est rectiligne sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité. Des regards de visites doivent être posés tous les 30/35 mètres si le branchement dépasse cette longueur ou au niveau des coudes.

Si la tranchée est commune avec la desserte en eau potable, la canalisation d'assainissement devra se trouver décalée et à un niveau inférieur à la canalisation d'eau.

Le fond de fouille sera recouvert d'un lit de pose constitué de sable ou gravillons 5/10 d'une épaisseur minimale de 0.10 m, sur lequel reposera la canalisation.

Celle-ci sera recouverte avec le même matériau jusqu'à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure. Un grillage avertisseur conforme à la réglementation d'assainissement sera posé à ce niveau.

- **Branchement :**

Le raccordement sur le collecteur principal sera réalisé soit sous regard si celui-ci existe, soit à l'aide d'un Té ou d'une coquille de branchement d'un diamètre correspondant au diamètre du collecteur principal. Le percement du collecteur doit être perpendiculaire à son axe longitudinal. La démolition par choc est interdite. Les branchements pénétrants sont interdits.

La pente de la canalisation de branchement est d'au minimum 0,03 par mètres afin d'assurer un autocurage minimal. La canalisation devra être en P.V.C classe CR 8 de diamètre minimal 125 mm pour une habitation individuelle mais pourra être adapté en fonction du nombre d'habitations qu'elle dessert (lotissement, immeuble collectif...) et en accord avec la collectivité.

La boîte de branchement en P.V.C de diamètre 400 mm sera placée en domaine public le plus près possible du domaine privé (sauf contraintes techniques). Le tampon doit être en fonte, placé au niveau du sol et capable de résister à la pression du trafic qu'il supportera (piéton, routier, etc.).

- **Remblaiement :**

Le remblaiement et compactage se fait par couches successives et doit être adapté. Une attention particulière devra être portée pour la couche de remblai située au-dessus du tracé de la canalisation : il doit être suffisant mais adapté pour ne pas détériorer la canalisation.

**Sous chaussée ou chemin :** les matériaux extraits seront évacués et remplacés par du gravier tout venant 0/80, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, compacté par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

La réfection du revêtement sera réalisée suivant le revêtement d'origine.

**En terrain autres :** le remblaiement, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, pourra être exécuté avec les terres extraites, compactées par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

**Références :** Fascicule 70 du CCTG, norme NF EN 1610 mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement, etc.